

# LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2015

Chaque année, au cours de l’Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d’appel de l’Ontario choisit cinq causes d’importance sur le plan éducatif. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

## **CARTER c CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL), 2015 SCC 5, 2015 CSC 5, [2015] 1 RCS 331.**

Date du jugement : 6 février 2015

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14637/index.do>

### **Les faits**

Avant cette affaire, quiconque aidait ou encourageait une personne à se donner la mort commettait un acte criminel, ce qui signifiait qu’une personne ne pouvait pas obtenir l’aide d’un médecin pour mourir. En 1993, dans *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, une mince majorité de la Cour suprême du Canada (CSC) avait confirmé l’interdiction générale de l’aide au suicide prévue au *Code criminel*.

En 2009, Gloria Taylor a appris qu’elle souffrait d’une maladie neurodégénérative fatale – la sclérose latérale amyotrophique (ou SLA). Taylor ne voulait pas [traduction] « ivre clouée au lit, dépouillée de sa dignité et de son indépendance ». Elle a donc intenté une action contestant la constitutionnalité de l’art. 14 et de l’al. 241 b) du *Code criminel* qui prohibent l’aide à mourir. Se sont joints à sa demande Lee Carter et Hollis Johnson (qui avaient aidé la mère de Mme Carter à réaliser son souhait de mourir dans la dignité en l’emmenant dans une clinique d’aide au suicide en Suisse) ainsi qu’un médecin et l’Association des libertés civiles de la

Colombie-Britannique. Ils faisaient valoir que les dispositions du *Code criminel* portaient atteinte aux droits garantis par les art. 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

### **Code criminel du Canada**

**14.** Nul n'a le droit de consentir à ce que la mort lui soit infligée, et un tel consentement n'atteint pas la responsabilité pénale d'une personne par qui la mort peut être infligée à celui qui a donné ce consentement.

**24(1).** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

- (a) conseille à une personne de se donner la mort;
- (b) aide ou encourage quelqu'un à se donner la mort, que le suicide s'ensuive ou non.

### **Charte canadienne des droits et libertés**

**7.** Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.



## Charte canadienne des droits et libertés

**15(1).** La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

## Historique des procédures

La juge de première instance a conclu que les dispositions du *Code criminel* portent atteinte aux droits que l'art. 7 de la *Charte* garantit aux adultes capables qui sont voués à d'intolérables souffrances causées par des problèmes de santé graves et irrémédiabes. Elle a suspendu pendant un an la prise d'effet de cette déclaration d'invalidité et a accordé à M<sup>me</sup> Taylor une exemption constitutionnelle. Dans l'appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique se sont rangés à la décision rendue par la CSC dans *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993], dans laquelle la CSC avait confirmé l'interdiction de l'aide au suicide, et ont infirmé la décision de la juge de première instance. Les demandeurs ont interjeté appel auprès de la CSC.

## Questions en litige

1. L'art. 14 et l'al. 241 b) du *Code criminel*, qui interdisent l'aide médicale à mourir, privent-ils la demanderesse du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne qui lui est garanti par l'art. 7 de la *Charte*?

2. L'art. 14 et l'al. 241 b) privent-ils la demanderesse du droit à un traitement égal qui lui est garanti par l'art. 15 de la *Charte*?

## Décision

La CSC a, de façon unanime, déclaré inopérante les dispositions du *Code criminel* qui interdisent l'aide médicale à mourir et statué que l'art. 14 et l'al. 241 b) ont une portée excessive qui ne peut se justifier au regard de l'article premier de la *Charte*. Puisque la CSC a statué que la prohibition violait l'art. 7 de la *Charte*, il n'était pas nécessaire de se pencher sur les violations de l'art. 15.

## Ratio decidendi

Les dispositions du *Code criminel* sur l'aide au suicide privaient Mme Taylor et d'autres personnes souffrant de problèmes de santé irrémédiabes du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne d'une manière excessive et donc non conforme aux principes de justice fondamentale, ce qui violait de ce fait l'art. 7 de la *Charte*.

La prohibition de l'aide médicale à mourir était nulle dans la mesure où elle privait de cette aide un adulte capable dans les cas où (1) la personne touchée consent clairement à mettre fin à ses jours; et (2) la personne est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiabes lui causant des souffrances persistantes qui lui sont intolérables.

## Motifs du jugement

Les dispositions du *Code criminel* sur le suicide assisté avaient pour effet de forcer certaines personnes à s'enlever prématurément la vie, par crainte d'être incapables de le faire



lorsque leurs souffrances deviendraient insupportables. Par conséquent, la prohibition privait certaines personnes de la vie.

Bien que les dispositions du *Code criminel* privaient certaines personnes du droit de demander l'aide d'un médecin pour mourir, la loi permettait à d'autres se trouvant dans des situations similaires de demander une sédation palliative, de refuser une alimentation et une hydratation artificielles ou de réclamer le retrait d'un équipement médical de maintien de la vie. Cela privait donc des personnes comme M<sup>me</sup> Taylor de la possibilité de prendre des décisions relatives à leur intégrité corporelle et aux soins médicaux et empiétait ainsi sur leur liberté.

Enfin, en laissant des personnes comme M<sup>me</sup> Taylor subir des souffrances intolérables, les dispositions du *Code criminel* empiétaient sur la sécurité de leur personne.

Les lois qui portent atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne ne doivent pas avoir une portée excessive. Dans ce cas-ci, la loi avait une portée excessive puisqu'elle était trop large. La loi visait à éviter que les personnes vulnérables soient incitées à se suicider dans un moment de faiblesse. Par exemple, certains défenseurs des personnes handicapées ont fait valoir que ce changement à la loi pourrait inciter de nombreuses personnes handicapées à mettre fin à leur vie prématûrement et que la discrimination sociale contre les personnes handicapées était un facteur important à cet égard. À leur avis, la modification de la loi pour rendre l'aide médicale à mourir accessible aux personnes qui ont un handicap médical ne fait que renforcer une notion déjà répandue selon laquelle les vies des personnes handicapées

valent moins la peine d'être vécues que celles des personnes qui n'ont pas de handicap.

Cependant, aux yeux de la CSC, la prohibition s'appliquait également à des personnes qui n'entraient pas dans cette catégorie. Par exemple, M<sup>me</sup> Taylor était une personne capable, bien renseignée et libre de toute coercition ou contrainte; de toute évidence, elle ne faisait pas partie du public visé. Il s'ensuit donc que la restriction des droits garantis par la *Charte* n'avait, dans certains cas du moins, aucun lien avec l'objectif de protéger les personnes vulnérables. La prohibition générale faisait entrer dans son champ d'application une conduite qui n'a aucun rapport avec l'objectif de la loi – M<sup>me</sup> Taylor et les autres personnes qui sont dans une situation similaire n'ont pas besoin de la protection de la loi à cet égard.

En février 2015, la CSC a déclaré invalide la prohibition de l'aide médicale à mourir et a accordé 12 mois aux gouvernements pour rédiger des dispositions qui reflètent les modifications à la loi. En janvier 2016, cette échéance a été prolongée de quatre mois supplémentaires puisque seuls l'Ontario et le Québec avaient élaboré des lignes directrices provinciales et le gouvernement fédéral n'avait pas encore terminé la rédaction de la nouvelle loi. La nouvelle échéance était le 6 juin 2016.

Le gouvernement fédéral n'a pas réussi à atteindre l'échéance fixée par la CSC, mais la nouvelle loi a obtenu la sanction royale le 17 juin 2016. Malgré les efforts déployés par le gouvernement pour respecter l'arrêt *Carter*, une contestation fondée sur la *Charte* a été soulevée seulement quelques jours après la prise d'effet de la nouvelle loi.

## DISCUSSION

1. Avant cet arrêt, quelles étaient les options d'une personne qui souhaitait mettre fin à ses jours en raison d'un problème qui lui était intolérable?
2. Pourquoi l'aide médicale à mourir pourrait-elle être préférable à d'autres façons de mettre fin à sa vie pour une personne qui contemple une telle décision?
3. Dans son jugement, la CSC a clarifié que la loi devait être modifiée pour les adultes pleinement capables qui consentent clairement à mettre fin à leurs jours et qui souffrent de problèmes de santé graves et irrémédiables, notamment une affection, une maladie ou un handicap qui leur sont intolérables. En quoi la situation des personnes qui ont de graves problèmes de santé mentale pourrait-elle compliquer cela?
4. Devrait-on seulement permettre aux personnes qui ont un problème de santé grave et irrémédiable de recourir à l'aide médicale à mourir ou devrait-on étendre ce droit à un groupe plus large? Pourquoi?
5. En tenant compte de tous ces facteurs, croyez-vous que la CSC a pris la bonne décision? Expliquez votre réponse.